

DECISION N° 1139/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « GLUTALIGHT » n° 108046

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 108046 de la marque « GLUTALIGHT » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 22 octobre 2019 par la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR COTE D'IVOIRE ;

Attendu que la marque « GLUTALIGHT » a été déposée le 05 février 2019 au nom de la société LANA BIO-COSMETICS et enregistrée sous le n° 108046 dans les classes 2, 3 et 5, ensuite publiée au BOPI n° 07 MQ/2019 paru le 09 août 2019 ;

Attendu que la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR COTE D'IVOIRE fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque antérieure enregistrée « GLUTALIGHT + Logo » n° 97237 déposée le 26 septembre 2017 dans la classe 3 ; que sa marque est un signe arbitraire, il n'est ni d'un usage étendu dans le domaine des cosmétiques et ne sert ni à identifier la composition des produits couverts par la marque, ni à évoquer aucune de ses propriétés de telle sorte que cette marque est parfaitement valable pour désigner les produits de la classe 3 ;

Qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « GLUTALIGHT » n° 108046 a été enregistrée en violation des dispositions des articles 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, en ce que, outre l'antériorité de dépôt, cette marque présente des ressemblances visuelle,

phonétique et conceptuelle manifestes avec sa marque antérieure ; qu'elle peut à plusieurs égards, créer un risque de confusion avec cette dernière lorsqu'elle est utilisée pour les mêmes produits ;

Que les marques en conflit couvrent les produits cosmétiques de la même classe 3 ; que les produits couverts par la classe 5 de la marque du déposant sont similaires à ceux de la classe 3 du droit antérieur invoqué de telle sorte que la confusion est susceptible de se produire ; que l'adjonction de la classe 2 ici ne relève purement que de la mauvaise foi, car ces produits ne sont aucunement exploités par le déposant ;

Que ces produits disposent habituellement des mêmes canaux de commercialisation, des mêmes points de vente que ceux de sa marque antérieure de telle sorte que les consommateurs d'attention moyenne qui n'ont pas les deux marques sous les yeux peuvent considérer que la marque postérieure ne constitue qu'une nouvelle extension de sa marque antérieure, toute chose de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public sur l'origine et la provenance des produits considérés ;

Que les deux marques en présence sont identiques du point de vue visuel et phonétique ; que l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour des produits identiques comme en l'espèce, un risque de confusion est présumé exister et la marque postérieure doit être radiée ; que la marque « GLUTALIGHT » n° 108046 n'est pas valablement enregistrée et constitue une violation à ses droits enregistrés antérieurs ; qu'il y a lieu de prononcer sa radiation ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 97237
Marque de l'opposant

GlutaLight

Marque n° 108046
Marque du déposant

Attendu que la société LANA BIO-COSMETICS a, par lettre en date du 21 février 2020, acquiescé aux motifs de l'opposition formulée par la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOUR COTE D'IVOIRE ; qu'il convient de lui en donner acte,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 108046 de la marque « GLUTALIGHT » formulée par la société NOUVELLE PARFUMERIE GANDOURE COTE D'IVOIRE est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 108046 de la marque « GLUTALIGHT » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société LANA BIO-COSMETICS, titulaire de la marque « GLUTALIGHT » n° 108046, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 27 Janvier 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**